

WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2020 – 17 DU 03 JUILLET 2020**

portant statut spécial des fonctionnaires des  
Douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er :** La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des Douanes.

Elle ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres forces de défense et de sécurité éventuellement employés ou mis à la disposition de l'administration des Douanes.

**Article 2 :** L'administration des Douanes est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières
- d'appliquer la législation et la réglementation douanières et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- de protéger l'économie nationale ;
- de lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'apporter son concours à d'autres administrations notamment dans la lutte contre la criminalité.

**Article 3 :** En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des obligations et restrictions de droits qu'elles comportent, les fonctionnaires des Douanes sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

**Article 4 :** Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux fonctionnaires des Douanes dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

**Article 5 :** Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux fonctionnaires des Douanes.

**Article 6 :** Les fonctionnaires des Douanes sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils sont dénommés fonctionnaires des Douanes.

**Article 7 :** L'administration des Douanes dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion. Elle est dirigée par un directeur général et est placée sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des Douanes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Nonobstant la tutelle du ministre chargé des finances, les fonctionnaires des Douanes qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 8 :** Le port d'arme est reconnu aux fonctionnaires des Douanes.

Ils sont astreints au port de l'uniforme.

Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

**Article 9 :** Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires des Douanes sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Ces emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires des Douanes ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

**Article 10 :** Les inspecteurs des Douanes sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir ou être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches du Bénin ainsi que dans d'autres secteurs de l'administration publique. Ils conservent leur statut de fonctionnaire des Douanes et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leurs aptitudes.

Ils peuvent aussi être employés dans les organismes internationaux.

## CHAPITRE II

### CORPS DES FONCTIONNAIRES DES DOUANES

**Article 11 :** Les fonctionnaires des Douanes sont organisés en cinq (05) corps, à savoir :

- le corps des inspecteurs des Douanes ;
- le corps des contrôleurs des Douanes ;
- le corps des agents de constatation des Douanes ;
- le corps des préposés des Douanes ;
- le corps des personnels techniques et administratifs.

**Article 12 :** Les corps prévus à l'article 11 de la présente loi sont subdivisés en grades et en échelons.

Le grade définit la position des fonctionnaires des Douanes dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Les signes distinctifs, les symboles et les attributs des différents corps sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 13 :** Les grades des différents corps des Douanes sont définis ainsi qu'il suit :

#### 1. corps des inspecteurs des Douanes

Les inspecteurs des Douanes constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration, de contrôle, d'audit et de vérification.

Le corps des inspecteurs des Douanes comprend les catégories et grades ci-après :

- inspecteurs généraux des Douanes
- inspecteur général des Douanes de second degré ;
- inspecteur général des Douanes de premier degré.
- inspecteurs des Douanes
- inspecteur major ;
- inspecteur principal ;
- inspecteur de première classe ;
- inspecteur de deuxième classe.

## **2. corps des contrôleurs des Douanes**

Les contrôleurs des Douanes constituent un corps de commandement, d'encadrement, d'application et de vérification.

Le corps des contrôleurs des Douanes comprend :

- contrôleur de classe exceptionnelle ;
- contrôleur principal ;
- contrôleur de première classe ;
- contrôleur de deuxième classe.

## **3- corps des agents de constatation des Douanes**

Les agents de constatation des Douanes constituent un corps d'encadrement, de commandement et d'exécution.

Le corps des agents de constatation des Douanes comprend :

- agents de constatation
- agent de constatation hors classe ;
- agent de constatation de classe exceptionnelle ;
- agent de constatation principal.
- agents de constatation adjoints
- agent de constatation adjoint de classe exceptionnelle ;
- agent de constatation adjoint de première classe ;
- agent de constatation adjoint de deuxième classe.

## **4- corps des préposés des Douanes**

Les préposés des Douanes constituent un corps d'exécution.





- préposé des Douanes en chef ;
- préposé des Douanes de première classe ;
- préposé des Douanes de deuxième classe.

#### **5. corps des personnels techniques et administratifs**

Les personnels techniques et administratifs constituent un corps de soutien. Ils sont recrutés uniquement sur titre.

Le corps des personnels techniques et administratifs comprend :

- les ingénieurs et les cadres supérieurs ;
- les techniciens supérieurs.

### **TITRE III**

#### **RECRUTEMENT**

##### **CHAPITRE PREMIER**

##### **CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

**Article 14 :** Les modalités pratiques d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Les concours directs d'accès aux différents corps des fonctionnaires des Douanes sont conjointement organisés par la direction générale de l'administration des Douanes et les autres directions compétentes de l'Etat.

**Article 15 :** Le recrutement dans l'un des corps des Douanes, autre que le corps technique et administratif, obéit aux conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être de bonne moralité ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique et médicale requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent de l'Etat ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès à l'un des corps selon les modalités définies par le présent statut.



**Article 16 :** L'accès aux corps des fonctionnaires des Douanes s'effectue par :

1- concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux écoles de formation agréées ;

2- concours professionnel ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux corps.

**Article 17 :** Les personnels techniques et administratifs sont recrutés sur titre parmi les spécialistes ayant un profil ou une compétence recherché par l'administration des Douanes.

Les modalités de recrutement sur titre, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 18 :** Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct sont, après la visite médicale et l'enquête de moralité, nommés élèves par décision du directeur général des Douanes.

## SECTION I

### RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DES DOUANES

**Article 19 :** Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'inspecteur des Douanes (DID) sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Le recrutement des inspecteurs des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes parmi les contrôleurs de classe exceptionnelle des Douanes ayant deux (02) ans d'ancienneté effective dans le grade et titulaires du Diplôme d'inspecteur des Douanes (DID).

## SECTION II

### RECRUTEMENT DES CONTROLEURS DES DOUANES

**Article 20 :** Le recrutement des contrôleurs des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes par les deux (02) voies ci-après :

#### 1- Concours direct :

Ouvert aux candidats des deux (02) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires au moins du diplôme de licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.



Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

## 2- Concours professionnel :

Ouvert aux agents de constatation des Douanes, ayant totalisé cinq (05) ans d'ancienneté au moins dans leur corps, âgés de trente (30) ans au plus et titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Ouvert aux agents de constatation principaux des Douanes totalisant au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours, âgés de quarante-cinq (45) ans au plus et titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation initiale des contrôleurs (hors cursus langue)	Nomination au premier grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1er janvier de l'année du concours)	Observations
<b>Concours direct</b>	Licence* ou équivalent	2 ans minimum	Contrôleur de deuxième Classe	18 ans au moins et 30 ans au plus	-	-
<b>Concours professionnel</b>	Licence* ou équivalent	2 ans minimum	Contrôleur de deuxième Classe	35 ans au plus	05 ans minimum	Corps des agents de constatation des douanes
	Licence* ou équivalent	2 ans minimum	Contrôleur de deuxième Classe	45 ans au plus	-	Agents de constatation principaux

\*Licence en droit ou en science économiques.

### SECTION III

#### RECRUTEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

**Article 21 :** Le recrutement des agents de constatation des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes par trois (03) voies :

##### **1- Concours direct :**

Ouvert aux candidats des deux (02) sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

##### **2- Concours professionnel :**

Ouvert aux préposés des Douanes, âgés de trente (30) ans au plus et ayant totalisé au moins cinq (05) ans d'ancienneté aux Douanes et titulaires d'un Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Ouvert aux préposés en chef ayant accompli au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours.

##### **3- Sur titre**

Ouvert aux candidats civils des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par les Douanes et âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois.

Les modalités d'application du recrutement sur titre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.



Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation	Nomination au grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1er janvier de l'année du concours)	Observations
<b>Concours direct</b>	Baccalauréat ou équivalent	2 ans minimum	Agent de constatation de 2ème classe	18 ans au moins et 30 ans au plus	-	
<b>Concours professionnel</b>	Baccalauréat ou équivalent	2 ans	Agent de constatation de 2e classe	30 ans au plus	5 ans de service au minimum	Préposés des Douanes
	Baccalauréat ou équivalent	1 an	Agent de constatation de 2e classe	-	2 ans de grade au minimum	Préposés des Douanes de première classe
<b>Sur titre</b>	-	1 an maximum	-	40 ans au plus	-	Suivant le profil ou la compétence recherché

## SECTION IV

### RECRUTEMENT DES PREPOSES DES DOUANES

**Article 22 :** Le recrutement des préposés des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes par les deux (02) voies ci-après :

#### 1- Par concours direct

Parmi les nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

#### 2- Sur titre

Ouvert aux candidats civils des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par les Douanes et âgés de trente (30) ans au plus. Ils sont

G.

astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

## SECTION V

### RECRUTEMENT DES PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

**Article 23 :** Le recrutement des personnels techniques et administratifs est ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Douanes, âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation de base d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois.

Les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement, des personnels techniques et administratifs sont définies par un décret pris en Conseil des ministres.

Les personnels techniques et administratifs recrutés ne peuvent être affectés qu'à des emplois relevant de leur spécialité. Ils ne peuvent être nommés à des postes de commandement.

**Article 24 :** Les modes de recrutement visés aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont les seules voies d'accès aux différents corps de l'administration des Douanes.

Les modalités d'organisation des recrutements directs, professionnels et sur titre sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE II

### FORMATION

**Article 25 :** Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct sont nommés stagiaires par décision du ministre chargé des finances, après la visite médicale et l'enquête de moralité et soumis à une formation militaire et professionnelle de deux (02) années au moins à l'École nationale des Douanes ou dans une école des Douanes agréée par l'Etat.

L'accès à la formation professionnelle est subordonné au succès à la formation militaire. En cas d'échec à la formation militaire, l'élève est autorisé à la reprendre une seule fois, avec la promotion d'élèves des Douanes immédiatement engagée après cet échec.

En cas de nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des élèves et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève douanier admis est nommé dans son corps. En cas d'échec, l'élève douanier est autorisé à reprendre la formation une seule fois.

En cas de nouvel échec, il est radié des effectifs des Douanes.

**Article 26 :** Les candidats admis aux concours professionnels sont soumis à une formation militaire et professionnelle dans une école des Douanes créée ou agréée par l'Etat. Au cours de leur formation, ils conservent leurs traitements indiciaires et avantages.

A l'issue de cette formation professionnelle, ils sont nommés et reclassés dans leur corps respectif.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

**Article 27 :** Nonobstant les dispositions particulières relatives au recrutement dans chaque corps des Douanes, les fonctionnaires des Douanes peuvent être recrutés en vue d'une formation dans une école étrangère offrant des formations qui, selon leurs durées et leurs programmes, sont susceptibles de donner lieu à une équivalence avec le diplôme requis pour l'accès au corps concerné.

Le recrutement pour la formation dans ces écoles n'est autorisé que si la durée de la formation est égale ou supérieure à celle requise par le présent statut, hors les phases préparatoires éventuelles notamment pour le renforcement des capacités en langue.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à celle requise par le présent statut, le fonctionnaire ayant suivi avec succès ladite formation bénéficie d'une bonification d'ancienneté pour la partie de la durée de la formation excédant celle requise par le présent statut.

### CHAPITRE III SPECIALISATION

**Article 28 :** Les spécialisations qui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces spécialisations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.



**Article 29 :** Il est fait obligation au fonctionnaire des Douanes, recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire correspond à une démission.

**Article 30 :** Lorsqu'un fonctionnaire des Douanes, est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'un autre qu'il exerce cumulativement, il lui est accordé une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

#### TITRE IV

### DROITS, OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

#### CHAPITRE PREMIER

#### OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

**Article 31 :** Les fonctionnaires des Douanes sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité et impartialité.

**Article 32 :** Tout fonctionnaire des Douanes quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité.

Tout fonctionnaire des Douanes est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

**Article 33 :** Les fonctionnaires des Douanes demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service.

**Article 34 :** Les fonctionnaires des Douanes ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte sans délai à l'autorité administrative la plus proche.

Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur. En cas de réquisition, le



fonctionnaire des Douanes réquisitionné, jouit des avantages subséquents prévus par les textes en vigueur.

Dans tous les cas où les fonctionnaires des Douanes interviennent dans les conditions prévues dans cet article, ils sont considérés comme étant en service.

**Article 35 :** Les fonctionnaires des Douanes sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève.

**Article 36 :** Aucun fonctionnaire des Douanes qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;

- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;

- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

**Article 37 :** Les fonctionnaires des Douanes ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité des Forces de défense et de sécurité, des Douanes et/ou celle des hautes personnalités, puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à l'administration des Douanes, aux structures et personnalités visées dans l'alinéa précédent doit être préalablement autorisée par le ministre chargé des finances.

**Article 38 :** Les fonctionnaires des Douanes sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Hormis les cas d'audition en justice, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse du directeur général des Douanes.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

**Article 39 :** Il est interdit à tout fonctionnaire des Douanes en activité, d'exercer personnellement à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit à tout fonctionnaire des Douanes, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée, sous quelque

dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des Douanes exerce à titre professionnel une activité lucrative ayant des liens avec l'administration des Douanes, déclaration doit en être faite à l'administration ou au service dont relève le personnel.

Le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des Douanes ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur ses fonctions ou préjudiciable à celles-ci.

**Article 40 :** Pour les nécessités de service, les fonctionnaires des Douanes peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, les fonctionnaires des Douanes bénéficient d'une compensation.

La nature et les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 41 :** Tout fonctionnaire des Douanes du corps des inspecteurs désireux de cesser ses fonctions au sein des Douanes, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans de services effectifs dans le corps, est tenu de rembourser à l'Etat béninois, l'intégralité des frais que celui-ci a engagés pour sa formation en vue de cette qualification, nonobstant les indemnités que pourrait réclamer l'Etat pour le préjudice résultant de ce départ.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

## CHAPITRE II

### DROITS ET GARANTIES

**Article 42 :** Les fonctionnaires des Douanes jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et règlements.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 43 :** Les fonctionnaires des Douanes jouissent de la liberté d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire des Douanes et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général.

L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

**Article 44 :** Le fonctionnaire des Douanes a droit à une dotation en effets d'habillement dont la composition est définie par décret pris en Conseil des ministres.

Il a également droit à une dotation en équipements nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

**Article 45 :** Les fonctionnaires des Douanes peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel.

A ce titre, il est institué au sein des Douanes des représentations du personnel. L'organisation et le fonctionnement de ces instances représentatives sont déterminés par décret.

**Article 46 :** Les groupements constitués et les instances représentatives peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

Cependant, la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

**Article 47 :** Les modalités d'exercice des droits énumérés aux articles 42 et 43 de la présente loi sont déterminées par les lois et règlements.

**Article 48 :** Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière du fonctionnaire des Douanes peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours gracieux, de recours hiérarchique, ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 49 :** L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires des Douanes contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

**Article 50 :** Le fonctionnaire des Douanes qui subit des dommages corporels, ou dont les effets vestimentaires, objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à réparation des préjudices subis.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 51 :** Lorsqu'un fonctionnaire des Douanes est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration des Douanes doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, au cas où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat doit faire assurer la défense du fonctionnaire des Douanes déféré devant une juridiction judiciaire, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 52 :** En cas de décès d'un fonctionnaire des Douanes en activité ou en mission commandée, de son (sa) conjoint(e) ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des fonctionnaires des Douanes en activité décédés, bénéficient d'une assistance financière de l'Etat.

Le nombre d'enfants adoptifs mineurs bénéficiaires de l'assistance financière de l'Etat, ne peut excéder deux (02).

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 53 :** Les fonctionnaires des Douanes décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre national du Bénin.

**Article 54 :** Les fonctionnaires des Douanes peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société, d'une organisation ou institution internationale dont le Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.



Cependant, toute consultation, expertise, publication d'œuvre fait l'objet d'une demande adressée au ministre chargé des finances qui délivre dans un délai d'un (01) mois une autorisation.

Le silence du ministre après ce délai emporte autorisation.

**Article 55 :** Les fonctionnaires des Douanes sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance ou de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

### CHAPITRE III

#### REMUNERATION ET AVANTAGES

**Article 56 :** Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les fonctionnaires des Douanes bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation indiciaire, matérielle et morale.

**Article 57 :** Le fonctionnaire des Douanes a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement salarial fixé en fonction de son grade et soumis à retenue pour pension ainsi qu'à des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

**Article 58 :** La rémunération visée ci-dessus comprend :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence et une indemnité de logement dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des ministres ;
- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;

- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels ;
- une prime de qualification liée aux stages diplômants ;
- toutes autres primes et indemnités liées à la profession et fixées par des textes appropriés.

**Article 59 :** La grille des soldes des fonctionnaires des Douanes ainsi que les modalités d'attribution des différentes allocations, primes et indemnités prévues aux articles 56, 57 et 58 ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 60 :** Le fonctionnaire des Douanes a droit au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec sa catégorie ou sa fonction et calculée selon les textes en vigueur.

## TITRE V

### NOTATION, NOMINATION ET AVANCEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

##### NOTATION

**Article 61 :** Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui doit attribuer à partir du 1er juillet de chaque année, à tous les fonctionnaires placés sous ses ordres, une appréciation générale suivie d'une note chiffrée.

Les bulletins de notes doivent être transmis à la direction générale des Douanes au plus tard le 31 juillet de chaque année.

**Article 62 :** La note est attribuée au fonctionnaire des Douanes pour constater sa valeur technique, professionnelle, physique, intellectuelle et morale.

**Article 63 :** A l'occasion de la notation, le responsable de service ou d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées au fonctionnaire des Douanes lors d'un entretien et contresignées par celui-ci.

La notification de la note est faite pour permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

**Article 64 :** Les conditions générales de notation, la grille de notation et les modalités de leur application sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 65 :** Le fait de s'abstenir de noter ou de le faire avec légèreté ou mauvaise foi constitue pour le chef de service ou d'unité une faute professionnelle passible de sanction disciplinaire dans les conditions définies par le règlement de discipline.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence de l'autorité hiérarchique directe.

## CHAPITRE II

### NOMINATION ET AVANCEMENT

**Article 66 :** L'avancement des fonctionnaires des Douanes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique. Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la fois.

**Article 67 :** L'avancement de grade est prononcé par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion sur la base des travaux de la direction en charge des ressources humaines, soumis à l'examen de la commission d'avancement.

La commission d'avancement des fonctionnaires des Douanes est présidée par le directeur général des Douanes ou son adjoint.

**Article 68 :** La composition de la commission d'avancement, ses attributions, son fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 69 :** L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à un emploi ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé.

Le grade est conféré en fonction des besoins de l'Etat, des postes ouverts et conformément à la pyramide des grades.

**Article 70 :** Les fonctionnaires des Douanes remplissant les conditions pour être promus, sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

**Article 71 :** Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est arrêté.

Les conditions d'établissement du tableau d'avancement sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 72 :** Les avancements sont effectués selon le mérite et/ou au choix.





Le mérite est apprécié sur la base des éléments suivants :

- les notes ;
- l'ancienneté dans le service, la catégorie et le grade ;
- les diplômes ;
- les récompenses, décorations et félicitations.

A mérite égal, il est tenu successivement compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge.

Les conditions d'avancement au choix sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

## SECTION I

### AVANCEMENT DES INSPECTEURS DES DOUANES

**Article 73 :** Les inspecteurs des Douanes sont promus par décret pris en Conseil des ministres.

Ils ne peuvent perdre leur grade que dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 74 :** Nul n'est nommé au grade d'inspecteur général de second degré s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'inspecteur général de premier degré ;

Article 75 : Nul n'est nommé au grade d'inspecteur général de premier degré :

- s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'inspecteur major ;

- s'il n'est titulaire du diplôme d'études supérieures en Douanes (DESD).

**Article 76 :** Nul n'est proposable au grade d'inspecteur major, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade d'inspecteur principal.

Le grade d'inspecteur major est uniquement au choix.

**Article 77 :** Nul n'est proposable au grade d'inspecteur principal, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'inspecteur de première classe et n'est titulaire du diplôme d'études supérieures en Douanes (DESD).

Le grade d'inspecteur principal est uniquement au choix.

4



Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en Douanes (DESD) et les conditions d'accès sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 78 :** Nul n'est proposable au grade d'inspecteur de première classe, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'inspecteur de deuxième classe.

Le grade d'inspecteur de première classe est conféré pour le tiers (1/3) au mérite et les deux tiers (2/3) au choix.

**Article 79 :** Nul n'est proposable au grade d'inspecteur de deuxième classe, s'il n'a servi au moins deux (02) ans dans le grade de contrôleur de classe exceptionnelle et n'est titulaire du diplôme d'inspecteur des Douanes (DID) ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent.

Le grade d'inspecteur de deuxième classe est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

## SECTION II

### AVANCEMENT DES CONTROLEURS DES DOUANES

**Article 80 :** Les contrôleurs des Douanes sont nommés par décret du président de la République.

Ils ne peuvent perdre leur grade que dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 81 :** Nul n'est proposable au grade de contrôleur de classe exceptionnelle, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de contrôleur principal.

Le grade de contrôleur de classe exceptionnelle est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

**Article 82 :** Nul n'est proposable au grade de contrôleur principal, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de contrôleur de première classe.

Le grade de contrôleur principal est entièrement conféré au mérite.

**Article 83 :** Le contrôleur de deuxième classe est nommé contrôleur de première classe de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (01) an dans le grade.

**Article 84 :** Nul n'est nommé au grade de contrôleur de deuxième classe, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale de contrôleur des Douanes.



Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la date d'obtention du diplôme de fin de la formation de contrôleur des Douanes.

### SECTION III

#### AVANCEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

**Article 85 :** Les nominations et promotions des agents de constatation sont prononcées par le ministre chargé des finances.

L'agent de constatation perd son grade dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 86 :** Les grades d'agent de constatation des Douanes sont conférés uniquement au choix à l'exception du grade d'agent de constatation hors classe.

**Article 87 :** Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation hors classe des Douanes s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'agent de constatation de classe exceptionnelle des Douanes.

Les agents de constatation de classe exceptionnelle des Douanes sont promus, pour les postes ouverts, un tiers (1/3) au choix et deux tiers (2/3) au mérite, après concours organisé à cet effet.

Les modalités d'organisation des différents tests et les conditions d'accès à la formation sont déterminées par décision du directeur général des Douanes.

**Article 88 :** Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation de classe exceptionnelle, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'agent de constatation principal.

**Article 89 :** Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation principal s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade d'agent de constatation adjoint de classe exceptionnelle et n'est titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

**Article 90 :** Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation adjoint de classe exceptionnelle s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade d'agent de constatation adjoint de première classe.

**Article 91 :** Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation adjoint de première classe s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade d'agent de constatation adjoint de deuxième classe et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnel (BAP).

**Article 92 :** Nul ne peut être nommé agent de constatation adjoint de deuxième classe, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale de base des agents de constatation. Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la date d'obtention du diplôme de fin de la formation d'agent de constatation.

#### SECTION IV

### AVANCEMENT DES PRÉPOSÉS DES DOUANES

**Article 93 :** Les nominations aux grades du corps des préposés des Douanes sont prononcées par le directeur général des Douanes.

Les préposés des Douanes perdent leur grade dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 94 :** Les grades de préposé des Douanes sont conférés uniquement au mérite.

**Article 95 :** Nul n'est proposable au grade de préposé en chef s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de services effectifs dans le grade de préposé des Douanes de première classe.

**Article 96 :** Nul n'est proposable au grade de préposé de première classe s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de services effectifs au grade de préposé des Douanes de deuxième classe.

**Article 97 :** Nul ne peut être nommé au grade de préposé de deuxième classe s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

#### TITRE VI

### SANCTIONS ET RECOMPENSES

#### CHAPITRE PREMIER

#### SANCTIONS

**Article 98 :** En matière disciplinaire, les fonctionnaires des Douanes bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème de sanctions ;



- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le recours hiérarchique ;
- la comparution devant un conseil de discipline.

**Article 99** : Toute faute commise par un fonctionnaire des Douanes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou portant atteinte à l'honneur ou à la probité, en raison de sa gravité, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile.

**Article 100** : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Douanes sont :

a- sanctions du premier degré :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- les arrêts de rigueur d'une durée inférieure à soixante (60) jours ;
- le déplacement d'office ;
- la suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service.

b- sanctions du second degré :

- les arrêts de rigueur d'une durée égale à soixante (60) jours ;
- la suspension de service pour une durée de douze (12) mois au plus ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs des fonctionnaires des Douanes.

**Article 101** : Les sanctions du premier degré sont prises sans consultation du conseil de discipline.

Tout fonctionnaire des Douanes ayant encouru une punition égale à soixante (60) jours est traduit devant un conseil de discipline.



**Article 102 :** En attendant la traduction devant le conseil de discipline, le directeur général des Douanes peut prendre à l'encontre du fonctionnaire mis en cause, une mesure conservatoire n'excédant pas soixante (60) jours.

**Article 103 :** Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées à infliger les sanctions ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles particulières relatives au conseil de discipline sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 104 :** Tout fonctionnaire des Douanes inscrit au tableau d'avancement et qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure à dix (10) jours d'arrêts de rigueur est décroché de ce tableau.

**Article 105 :** Tout fonctionnaire des Douanes détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les six (06) premiers mois de sa détention.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive.

Si la décision de justice le met hors de cause, un rappel des moins perçus sur solde lui est versé.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des allocations familiales.

**Article 106 :** Le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- haute trahison, déchéance des droits civils, forfaiture et crime contre la Nation et/ou l'Etat définis par les textes en vigueur ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- indiscipline ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline devant lequel le fonctionnaire est traduit ;
- absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an ;
- sortie du fonctionnaire des Douanes du territoire national sans autorisation du ministre chargé des finances.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du fonctionnaire de l'effectif des Douanes.

## CHAPITRE II

### RECOMPENSES

**Article 107 :** Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être pécuniaires et/ou honorifiques.

Elles permettent à l'administration de témoigner sa satisfaction et de stimuler le fonctionnaire des Douanes.

Tout fonctionnaire des Douanes en service peut bénéficier de récompenses.

**Article 108 :** Les récompenses sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

**Article 109 :** Tout fonctionnaire des Douanes en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations, bénéficie au décompte de sa pension de retraite, d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 110 :** Les différentes récompenses, les modalités de leur attribution, les autorités habilitées à les décerner ainsi que leur incidence sur l'avancement des fonctionnaires des Douanes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

## TITRE VII

### POSITIONS

**Article 111 :** Tout fonctionnaire des Douanes est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en position hors cadre ;
- en disponibilité ;
- en non-activité.

## CHAPITRE PREMIER

### POSITION D'ACTIVITE

**Article 112 :** L'activité est la position du fonctionnaire des Douanes qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.



Est également considéré comme étant en activité, le fonctionnaire des Douanes placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- congé pour examen ou concours professionnel ;
- stage de formation professionnelle.

## SECTION I

### CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES ET PERMISSIONS D'ABSENCE

**Article 113 :** Le fonctionnaire des Douanes en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours pour une année de services accomplis. Il bénéficie de son traitement pendant la durée de ce congé.

**Article 114 :** Sont considérées comme périodes de services accomplis :

- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité ;
- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

**Article 115 :** L'administration échelonne, compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Les congés annuels dont le fonctionnaire n'a pas joui, peuvent à titre exceptionnel, être cumulés dans les limites de trois (03) mois.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

**Article 116 :** Le fonctionnaire des Douanes bénéficiaire d'un congé annuel n'est pas remplacé dans son emploi. A l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités de service s'opposeraient à l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, la nouvelle affectation du fonctionnaire des Douanes, doit lui être notifiée avant son départ en congé.

**Article 117 :** Les fonctionnaires des Douanes peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour les événements familiaux ci-après :

- décès ou maladie grave du (de la) conjoint(e), d'un(e) ascendant (e) ou d'un(e) descendant (e) en ligne directe : trois (03) jours ;
- mariage du fonctionnaire des Douanes : trois (03) jours ;
- mariage d'un enfant du fonctionnaire des Douanes : deux (02) jours ;
- naissance survenue au foyer du fonctionnaire des Douanes : trois (03) jours.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'événement.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

## SECTION II

### CONGES DE MALADIES, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE ET DE MATERNITE

**Article 118 :** Outre le congé annuel, le fonctionnaire des Douanes peut prétendre à des :

- congés de maladie ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue durée ;
- congés de maternité ;
- congés de paternité.

Article 119 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire des Douanes dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (06) mois pour une période de douze (12) mois consécutifs.

**Article 120 :** Pendant les trois (03) premiers mois, le fonctionnaire des Douanes en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement.

Le traitement est réduit de moitié pendant les trois (03) mois suivants.

Le fonctionnaire des Douanes conserve, en outre, son droit à la totalité des suppléments pour charges de famille.





**Article 121 :** En ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (09) mois dont trois (03) mois de traitement entier et six (06) mois avec demi-traitement.

Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec la solde entière et un (01) an à la moitié de la solde.

**Article 122 :** Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire des Douanes conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

**Article 123 :** Pour bénéficier du congé de maladie, le fonctionnaire des Douanes doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat délivré par un médecin ou un tradi-thérapeute agréé par l'Etat.

La décision de congé est prise par le ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des Douanes après avis du conseil de santé.

**Article 124 :** A l'expiration de la première période de trois (03) mois, le fonctionnaire des Douanes en congé de maladie, est soumis à l'examen du conseil de santé. Si de l'avis du conseil de santé, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (03) mois de congé de maladie.

**Article 125 :** Le fonctionnaire des Douanes qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (06) mois et n'est pas reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé est :

- soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 145 ci-dessous ;
- soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.



**Article 126 :** Le congé de maladie prévu à l'article 119 ci-dessus, est accordé par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil de santé.

**Article 127 :** En cas de tuberculose, de syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le fonctionnaire des Douanes est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (03) premières années, l'intégralité de son traitement salarial. Pendant les deux (02) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, le fonctionnaire des Douanes qui est soit mobilisé et atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victime civile de guerre, lorsque, à l'un de ces titres, il bénéficie d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

**Article 128 :** Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire des Douanes, sur sa demande, après avis du conseil de santé, par le ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des Douanes.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire des Douanes juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le conseil de santé.

Les prolongations de congés de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

**Article 129 :** Lorsque le fonctionnaire des Douanes concerné néglige de demander à être soumis à l'examen du conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou la prolongation d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le directeur général des Douanes doit provoquer cet examen en temps opportun.

9

**Article 130 :** Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines est accordé par le directeur général des Douanes, au personnel féminin des Douanes sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat. Compte rendu en est fait au ministre chargé des finances.

Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en position de congé de maladie, après avis du conseil de santé.

**Article 131 :** Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès la reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une (01) heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

**Article 132 :** Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est affecté à un nouveau poste.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation, des recommandations éventuelles formulées par le conseil de santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

**Article 133 :** Pendant le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou de longue durée, le traitement ou le demi-traitement est valable et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour le fonctionnaire des Douanes. Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

**Article 134 :** Le bénéficiaire d'un congé de maladie, de maternité, de convalescence ou de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidences successifs à l'administration.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le bénéficiaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, aux prescriptions que son état exige, sous le contrôle du conseil de santé.

**Article 135 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de santé sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

### SECTION III

#### CONGE POUR PRENDRE PART A UN EXAMEN OU A UN CONCOURS

**Article 136 :** Un congé avec traitement peut être accordé au fonctionnaire des Douanes pour lui permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels il est appelé à se présenter en vue de son accession à la hiérarchie supérieure.

**Article 137 :** La durée du congé pour examen ou concours, non déductible des droits de congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire des Douanes augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen.

Cette durée ne peut, en aucun cas, excéder huit (08) jours.

### SECTION IV

#### STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**Article 138 :** Les fonctionnaires des Douanes autorisés à suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du directeur général des Douanes.

**Article 139 :** Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour la mise en formation des fonctionnaires des Douanes à l'extérieur, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur solde.

### SECTION V

#### AFFECTATION POUR ORDRE

**Article 140 :** L'affectation pour ordre est la position dans laquelle un fonctionnaire des Douanes cesse ou suspend son activité pour se rapprocher de son conjoint en poste dans une représentation diplomatique ou consulaire du Bénin ou dans une institution internationale, régionale ou sous régionale.

Dans cette position, le fonctionnaire des Douanes continue de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par le présent statut.

**CHAPITRE II**  
**AUTRES POSITIONS**  
**SECTION I**  
**DETACHEMENT**

**Article 141 :** Le détachement est la position du fonctionnaire des Douanes qui, affecté auprès d'un organisme ayant une autonomie financière, continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite tels que prévus par le présent statut, mais se trouve soumis aux règles propres à l'organisme concerné pour ce qui est de ses fonctions.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances :

- soit sur demande de l'intéressé ;
- soit d'office.

Dans ce dernier cas, il conserve au minimum son traitement salarial.

**Article 142 :** La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire des Douanes est détaché, est redevable envers le Trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de son détachement, le fonctionnaire des Douanes est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

**Article 143 :** Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- détachement pour exercer une fonction politique ;
- détachement auprès d'un office, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- détachement auprès d'une collectivité locale ;
- détachement auprès d'une administration publique ou d'une institution de l'Etat ;
- détachement auprès de services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;



- détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

**Article 144 :** Le détachement est prononcé pour une période de cinq (05) ans au maximum et est renouvelable une seule fois.

## **SECTION II DISPONIBILITE**

**Article 145 :** La disponibilité est la position du fonctionnaire des Douanes qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de l'intéressé.

La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 125.

**Article 146 :** La mise en disponibilité, à la demande du fonctionnaire des Douanes, ne peut être accordée que :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenances personnelles après quinze (15) années de service effectif.

Dans ce cas, elle ne peut excéder deux (02) années renouvelables une fois.

Le fonctionnaire des Douanes ne doit pas exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

**Article 147 :** A l'expiration de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire des Douanes doit être réintégré dans son corps.

Le fonctionnaire des Douanes mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être reformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office, après avis du conseil de discipline.

*CF*



### SECTION III

#### POSITION HORS CADRE

**Article 148 :** La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire des Douanes détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, le fonctionnaire des Douanes cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire des Douanes dans cette position est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

**Article 149 :** Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 148 ci-dessus, le fonctionnaire des Douanes ayant accompli au moins quinze (15) années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qui en fait la demande dans le délai de trois (03) mois suivant son détachement ou le renouvellement de la durée de celui-ci.

**Article 150 :** La mise hors cadre est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances et ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire des Douanes en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Cette réintégration n'est pas de droit.

La réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale dans un centre de santé agréé par l'administration des Douanes.

**Article 151 :** Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général courent à compter de la date de sa réintégration.

Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire des Douanes ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (03) mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.



**SECTION IV**  
**NON-ACTIVITE**

**Article 152 :** La non-activité est la position temporaire du fonctionnaire des Douanes qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- infirmité temporaire ;
- mesures disciplinaires.

**TITRE VIII**  
**CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**  
**CHAPITRE PREMIER**  
**CAUSES DE LA CESSATION**

**Article 153 :** La cessation définitive d'activité entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire des Douanes, résulte :

- de la démission ;
- de la réforme ;
- de la radiation ;
- de la retraite ;
- du décès.

**CHAPITRE II**  
**MODALITES DE CESSATION**

**Article 154 :** Tout fonctionnaire des Douanes peut, de sa libre initiative, démissionner de son emploi après vingt-cinq (25) années de service.

Il en fait la demande par voie hiérarchique et attend à son poste l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire, voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation.

La démission prend effet à la date de cette acceptation.

**Article 155 :** La réforme peut être prononcée dans les cas suivants :

- infirmité incurable ;





- mesure disciplinaire ;
- inaptitude physique ou mentale.

**Article 156 :** La réforme pour infirmité incurable est prononcée par le président de la République sur proposition de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme dans le seul cas d'imputabilité au service.

**Article 157 :** La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par le président de la République après la tenue d'un conseil de discipline pour l'un des motifs suivants :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur et la probité.

**Article 158 :** La réforme pour inaptitude physique ou mentale est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du conseil de santé.

**Article 159 :** La réforme pour inaptitude physique et mentale est prononcée lorsque le fonctionnaire des Douanes ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

Dans les différents cas prévus à l'article 155 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire des Douanes a droit à une pension.

**Article 160 :** La radiation peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation définitive à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation définitive à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline devant lequel le fonctionnaire des Douanes est traduit ;
- absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze(15) jours sur une période d'un (01) an ;

*CP*

- sortie du territoire national sans l'autorisation du ministre chargé des finances.

Article 161 : La retraite est la position du fonctionnaire des Douanes qui, remplissant les conditions prévues par la loi, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

**Article 162 :** La limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires des Douanes est fixée comme suit :

- corps des inspecteurs : ..... 60 ans ;
- corps des contrôleurs : ..... 60 ans ;
- corps des agents de constatation : ..... 58 ans ;
- corps des préposés : ..... 55 ans.

Toutefois, les inspecteurs généraux seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 62 ans.

Le fonctionnaire des Douanes n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

**Article 163 :** Nonobstant les limites d'âge fixées à l'article 162 de la présente loi et indépendamment du cas où elle constitue une sanction disciplinaire, tout fonctionnaire des Douanes peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.

La mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire des Douanes est subordonnée à la proposition du directeur général des Douanes qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé des finances pour décision en Conseil des ministres.

Tout fonctionnaire des Douanes mis à la retraite d'office bénéficie d'une allocation, sans préjudice de la jouissance immédiate de la pension de retraite.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette allocation.



**TITRE IX**  
**FORMAT DES DOUANES**  
**CHAPITRE PREMIER**  
**GENERALITES**

**Article 164 :** Il est établi un format de cadrage des effectifs et des grades en vue d'une gestion efficiente des fonctionnaires des Douanes.

**Article 165 :** Les fonctionnaires des Douanes recrutés sur titre ne sont pas éligibles aux postes de commandement et ne sont pas comptabilisés dans l'établissement de la pyramide des effectifs et des grades au sein des Douanes.

**CHAPITRE II**  
**FORMAT DES EFFECTIFS DES DOUANES PAR CORPS ET A L'INTERIEUR DES CORPS**

**Article 166 :** Le format des effectifs au sein des Douanes béninoises est l'outil de cadrage du recrutement et de l'avancement du personnel. Il se présente comme suit :

CORPS	PROPORTIONS
INSPECTEURS	$\leq 20\%$
CONTROLEURS	$\leq 20\%$
AGENTS DE CONSTATATION	$\leq 35\%$
PREPOSES	$\geq 25\%$

La pyramide des corps des fonctionnaires des Douanes se présente comme suit :



### Pyramide des inspecteurs

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES INSPECTEURS & CONTROLEURS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
INSPECTEUR GENERAL DE SECOND DEGRE	$\leq 2\%$	+1
INSPECTEUR GENERAL DE PREMIER DEGRE		
INSPECTEUR MAJOR	$\leq 5\%$	+1/3 effectif généré
INSPECTEUR PRINCIPAL	$\leq 12\%$	+1/3 effectif généré
INSPECTEUR DE PREMIERE CLASSE	$\leq 12\%$	+1/2 effectif généré
INSPECTEUR DE DEUXIEME CLASSE	$\leq 14\%$	+1/3 effectif généré

### Pyramide des contrôleurs

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES INSPECTEURS & CONTROLEURS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
CONTROLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	$\leq 15\%$	+1/4 effectif généré
CONTROLEUR PRINCIPAL	$\leq 20\%$	+1/3 effectif généré
CONTROLEUR DE PREMIERE CLASSE	$\geq 20\%$	-
CONTROLEUR DE DEUXIEME CLASSE		



### Pyramide des agents de constatation

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES AGENTS DE CONSTATATION	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
AGENT DE CONSTATION HORS CLASSE	≤1%	+1/3 effectif généré
AGENT DE CONSTATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	≤7%	+1/3 effectif généré
AGENT DE CONSTATION PRINCIPAL	≤12%	+1/3 effectif généré
AGENT DE CONSTATION ADJOINT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	≤15%	+1/3 effectif généré
AGENT DE CONSTATION ADJOINT DE PREMIERE CLASSE	≤25%	+1/3 effectif généré
AGENT DE CONSTATION ADJOINT DE DEUXIEME CLASSE	≥40%	-

**Article 167 :** Les marges sur l'effectif généré après application des pourcentages constituent des limites de tolérance dans lesquelles l'autorité compétente peut excéder les limites normales fixées, à l'occasion des recrutements ou des avancements.

### TITRE X

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

**Article 168 :** Le directeur général des Douanes et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 169 :** Les officiers généraux et supérieurs des Douanes sont reversés dans le nouveau corps des inspecteurs des Douanes.

Les officiers subalternes des Douanes sont reversés dans le nouveau corps des contrôleurs des Douanes.

*G.*

**Article 170 :** Les agents de constatation des Douanes sont reversés dans le nouveau corps des agents de constatation des Douanes.

**Article 171 :** Les brigadiers des Douanes sont reversés dans le nouveau corps des préposés des Douanes.

**Article 172 :** Les fonctionnaires des Douanes sont reversés dans les nouveaux grades à concordance d'échelon, avec ancienneté conservée, suivant le tableau ci-après :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	OBSERVATIONS
<b>OFFICIERS : INSPECTEURS ET CONTROLEURS DES DOUANES</b>		
INSPECTEUR GENERAL PRINCIPAL	INSPECTEUR GENERAL DE SECOND DEGRE	
INSPECTEUR GENERAL	INSPECTEUR GENERAL SE DE PREMIER DEGRE	
-	INSPECTEUR MAJOR	GRADE CREE
COLONEL	INSPECTEUR PRINCIPAL	
LIEUTENANT COLONEL	INSPECTEUR DE PREMIERE CLASSE	
COMMANDANT	INSPECTEUR DE DEUXIEME CLASSE	
-	CONTROLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	GRADE CREE
CONTROLEUR PRINCIPAL	CONTROLEUR PRINCIPAL	
CONTROLEUR DE PREMIERE CLASSE	CONTROLEUR DE PREMIERE CLASSE	
CONTROLEUR DE DEUXIEME CLASSE	CONTROLEUR DE DEUXIEME CLASSE	
<b>SOUS OFFICIERS : AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES</b>		
AGENT DE CONSTATATION HORS CLASSE	AGENT DE CONSTATATION HORS CLASSE	

AGENT DE CONSTATATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	AGENT DE CONSTATATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
AGENT DE CONSTATATION PRINCIPAL	AGENT DE CONSTATATION PRINCIPAL	
-	AGENT DE CONSTATATION ADJOINT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	GRADE CREE
AGENT DE CONSTATATION DE PREMIERE CLASSE	AGENT DE CONSTATATION ADJOINT DE PREMIERE CLASSE	
AGENT DE CONSTATATION DE DEUXIEME CLASSE	AGENT DE CONSTATATION DE DEUXIEME CLASSE	
<b>PREPOSES DES DOUANES</b>		
BRIGADIER DE PREMIERE CLASSE	PREPOSE EN CHEF	
BRIGADIER DE DEUXIEME CLASSE	PREPOSE DE PREMIERE CLASSE	
BRIGADIER DE TROISIEME CLASSE	PREPOSE DE DEUXIEME CLASSE	

**Article 173 :** Le directeur général des Douanes est le premier responsable de l'administration des Douanes. A ce titre, sur proposition d'une commission nationale de mutation, il procède à la mutation des fonctionnaires des Douanes dans les différentes fonctions correspondant à leurs grades respectifs.

**Article 174 :** La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale de mutation ainsi que la période de mutations générales annuelles, les conditions et critères de mutation sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

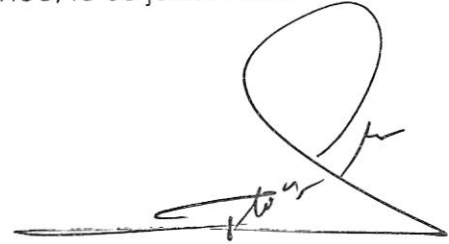
**Article 175 :** Les inspecteurs principaux des Douanes sont astreints à l'obtention du diplôme d'études supérieures en douanes (DESD) en vue de l'avancement au grade d'inspecteur major, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi.



**Article 176** : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin et exécutée comme Loi de l'Etat.

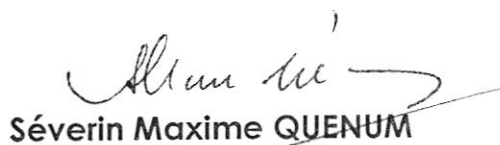
Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




**Patrice TALON.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4  
– JORB 1.